

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 mars 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Assistance technique en matière de réforme du droit**Projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui
fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui
en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes
rationnelles du droit commercial****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial	6-31	3



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2010, la Commission a prié le Secrétariat d'étudier les moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d'assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres bureaux de pays de l'Organisation¹. En réponse à cette demande, le Secrétariat lui a présenté, à sa quarante-huitième session, un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial (A/CN.9/845).

2. Après avoir examiné ce projet, la Commission a prié les États de communiquer à son secrétariat des propositions de révision du texte. Il a été convenu que le Secrétariat distribuerait à tous les États une compilation des observations reçues accompagnée d'une version révisée du texte, étant entendu que si les États parvenaient à s'accorder sur le texte révisé avant ou pendant l'examen du rapport de la CNUDCI par la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2015, la Sixième Commission pourrait elle-même vouloir approuver le texte, de manière à éviter tout retard dans la publication du document. Autrement, il faudrait peut-être soumettre à nouveau la question à la CNUDCI pour qu'elle l'examine à sa session suivante. Le Secrétariat a été prié, lorsqu'il réviserait le texte, de suivre de près le libellé de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI et d'éviter d'aborder des domaines qui n'étaient pas directement liés au mandat de cette dernière. Il a également été prié de prévoir suffisamment de temps pour l'examen du texte révisé à la quarante-neuvième session, dans le cas où ce texte devrait être étudié à ce moment-là, et de prévoir du temps pour l'examen de ce point dans l'ordre du jour provisoire de cette session².

3. Donnant suite à ces décisions, le Secrétariat a adressé aux États, le 21 juillet 2015, une note verbale dans laquelle il les priait de communiquer leurs propositions de révision du document A/CN.9/845 et de formuler celles-ci en gardant à l'esprit, conformément à la demande exprimée par la Commission³, la portée et l'objet du document, qui, pour être utilisable par les lecteurs escomptés, devrait rester court, concis et simple. Dans sa note verbale, le Secrétariat indiquait que la note d'orientation était conçue comme un outil destiné à sensibiliser le système des Nations Unies à l'importance de la mise en œuvre de réformes rationnelles du droit commercial et de l'utilisation de normes de droit commercial internationalement acceptées dans ce contexte.

4. On trouvera dans le document A/CN.9/882, dont la Commission sera saisie à sa quarante-neuvième session, la compilation des commentaires sur le document A/CN.9/845 que le Secrétariat a reçus des États en réponse à sa note verbale de juillet, ainsi que les observations d'un État sur une version de la note d'orientation qu'il a établie compte tenu desdits commentaires et distribuée aux États sous le couvert d'une note verbale datée du 8 octobre 2015 (la version du 8 octobre).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 336.

² *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 251 et 252.

³ *Ibid.*, par. 251.

5. On trouvera ci-après un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies fournit aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial. Le projet se fonde sur la version du 8 octobre, à laquelle ont été incorporés les commentaires y afférents que les États ont adressés au Secrétariat, notamment lors de consultations informelles tenues au sein de la Sixième Commission. Comme la CNUDCI l'en a prié à sa quarante-huitième session (voir par. 2 ci-dessus), le Secrétariat prévoira du temps pour l'examen du projet de note d'orientation dans l'ordre du jour provisoire.

II. Projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

A. À propos de la présente note d'orientation

6. La présente note d'orientation établit les principes directeurs ainsi que le cadre nécessaire pour renforcer l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial sur la base de normes internationalement acceptées. Elle s'inscrit dans le mandat des Nations Unies qui vise à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, ainsi que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique ou social et d'autres problèmes connexes⁴. Elle constitue une contribution à la mise en œuvre du programme international de développement et à l'application des résolutions de l'Assemblée générale appelant à: a) développer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial international; b) mieux intégrer les travaux entrepris dans ce domaine au programme de travail plus général de l'Organisation des Nations Unies; c) améliorer la coordination et la cohérence entre les activités des entités des Nations Unies ainsi que la coordination et la cohérence dans les relations de ces dernières avec les donateurs et les bénéficiaires; d) évaluer davantage l'efficacité de ces activités; e) prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités; et f) placer les points de vue des pays au centre des programmes d'assistance des Nations Unies.

7. La note d'orientation s'adresse à tous les départements, bureaux, fonds, organismes et programmes des Nations Unies et à d'autres donateurs chargés: a) de mobiliser des financements en faveur du développement durable; b) de réduire ou

⁴ Charte des Nations Unies, Article 55 a) et b).

d'éliminer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international et d'assurer l'intégration économique internationale ou régionale; c) d'œuvrer au développement du secteur privé; d) d'œuvrer à la réforme du secteur de la justice; e) de renforcer la résilience des économies face à la crise économique; f) de veiller à la bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les réformes de la passation des marchés publics et la gouvernance électronique; g) de favoriser la démarginalisation des pauvres; h) de prévenir et combattre, par l'éducation, la délinquance économique (par exemple la fraude commerciale, la contrefaçon et la falsification); i) de s'attaquer aux causes profondes des conflits provoqués par des facteurs économiques; j) de traiter les problèmes liés au redressement économique après un conflit; k) de combattre certains problèmes relatifs à l'accès des pays sans littoral au commerce international; et l) d'œuvrer à l'application, au niveau national, des obligations internationales dans le domaine du droit commercial international et dans d'autres domaines connexes.

B. Principes directeurs

1. Les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international en tant que partie intégrante de son programme de travail plus général

8. La mise en place de règles solides qui favorisent les relations commerciales joue un rôle important dans le développement économique. En effet, les décisions commerciales sont prises non pas de façon isolée mais compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, et notamment du cadre juridique applicable.

9. Le cadre moderne et harmonisé du droit commercial international constitue non seulement le fondement de relations commerciales règlementées mais aussi un élément indispensable du commerce international, sans préjudice de l'importance des droits et des systèmes juridiques internes à cet égard. En réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en développement, il contribue aussi notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples⁵. L'application et l'utilisation effective de ce cadre sont aussi indispensables à la promotion de la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim⁶. Ainsi, elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et de ceux énoncés dans la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, intitulée "Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

⁵ Résolution 69/115 de l'Assemblée générale, deuxième alinéa du préambule. Voir également les précédentes résolutions de l'Assemblée sur les rapports de la CNUDCI, où l'on trouve un libellé similaire.

⁶ Résolution 69/115 de l'Assemblée générale, par. 12. Voir également les précédentes résolutions de l'Assemblée sur les rapports de la CNUDCI, où l'on trouve un libellé similaire.

10. Pour ces raisons, les travaux que réalise l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international devraient être mieux intégrés, chaque fois que cela est nécessaire, aux activités qu'elle mène, tant au Siège que dans les pays, en matière de développement, de prévention des conflits, de reconstruction après conflit et dans tout autre contexte approprié⁷.

2. Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour leur permettre d'évaluer et de mettre en œuvre les réformes du droit commercial dont ils ont besoin au niveau local

11. Le droit commercial évolue constamment pour tenir compte des nouvelles pratiques commerciales et des nouveaux enjeux mondiaux. Il doit donc faire l'objet de réformes qui permettent de suivre ces changements. Les États sollicitent souvent une assistance pour pouvoir évaluer les réformes dont ils ont besoin dans ce domaine et les mettre en œuvre.

12. Afin que l'Organisation des Nations Unies parvienne à une meilleure intégration de ses travaux en matière de droit commercial international dans son programme de travail plus général, les entités des Nations Unies présentes sur le terrain devraient être en mesure de répondre à ces demandes. Pour cela, elles devraient être au fait des normes, des outils et de l'expertise en matière de droit commercial international qui sont mis directement à disposition au sein du système des Nations Unies. Le principe directeur 5 ci-dessous contient des sources d'information sur ces normes, outils et expertise; la section C de la présente note donne un aperçu des mesures qui pourraient être nécessaires pour aider les États à évaluer et à mettre en œuvre les réformes du droit commercial; enfin, l'annexe fournit, à titre d'exemple, une liste d'indicateurs qui pourraient servir de référence pour évaluer le cadre juridique régissant le commerce et la nécessité de réformer ce dernier dans un pays particulier.

13. Les entités des Nations Unies devraient, lorsqu'il y a lieu, promouvoir l'harmonisation des cadres juridiques locaux qui régissent les relations commerciales avec les normes de droit commercial internationalement acceptées. Une telle harmonisation: a) faciliterait la reconnaissance, la protection et l'exécution des contrats et d'autres engagements contraignants; b) faciliterait la compréhension du droit commercial par les parties à des opérations commerciales; c) favoriserait une interprétation et une application uniformes des cadres qui régissent le droit commercial international; et d) garantirait la sécurité et la

⁷ Le recours aux instruments et aux moyens de la CNUDCI dès le début d'une opération de relèvement entreprise après un conflit est mentionné au paragraphe 17 de la résolution 66/94 de l'Assemblée générale; des appels à mieux intégrer les travaux que la CNUDCI mène dans le domaine du développement figurent dans plusieurs paragraphes semblables tels que le paragraphe 7 d) de la résolution 69/115 de l'Assemblée; des appels analogues concernant l'état de droit figurent dans plusieurs paragraphes semblables tels que le paragraphe 12 de la résolution 69/115 de l'Assemblée. Des appels de ce type ont également été lancés, plus récemment, par la Commission, au paragraphe 301 de son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/70/17), au paragraphe 284 de son rapport sur les travaux de sa quarante-septième session (A/69/17), aux paragraphes 307 et 308 de son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17) et au paragraphe 336 de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/65/17).

prévisibilité juridiques afin de permettre aux parties à des opérations commerciales de prendre des décisions raisonnables d'un point de vue commercial⁸.

14. Par ailleurs, les États sollicitent souvent une assistance pour évaluer l'efficacité des mécanismes, en particulier de l'arbitrage commercial et des modes alternatifs de règlement des litiges (désignés collectivement ci-après par l'acronyme MARL), qu'ils utilisent pour résoudre les différends et faire exécuter les engagements contraignants dans le cadre du commerce et des investissements. Dans ce contexte, il faudrait que les entités des Nations Unies connaissent les normes applicables et internationalement acceptées, dont le respect peut aider à faire en sorte que ces mécanismes se fondent sur des règles internationalement reconnues et soient facilement accessibles, abordables, effectifs et efficaces⁹. Lorsqu'un État encourage le recours aux MARL en tant que moyen de tenter de trancher des différends commerciaux au sein d'instances neutres, les entités des Nations Unies devraient savoir qu'il faudra peut-être réformer les juridictions étatiques pour doter le système judiciaire des moyens d'appuyer les MARL efficacement et effectivement.

3. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prestation d'une assistance aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes globales et dûment coordonnées dans le domaine du droit commercial

15. Les lois et réglementations qui régissent les relations commerciales, de même que le cadre institutionnel qui les accompagne, n'ont pas qu'une dimension purement technique. Elles sont l'expression de préférences particulières en matière de grandes orientations. Elles peuvent avoir une incidence politique et sociale, et notamment un impact différent sur les hommes et les femmes, qui s'ajoutent à leurs évidentes répercussions économiques.

16. Les réformes du droit commercial devraient par conséquent reposer sur une consultation et une coordination étroites entre tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales (qui représentent le grand public), les avocats, les législateurs, les juges, les arbitres et d'autres praticiens du droit, comme les fonctionnaires chargés de rédiger les textes de loi. Il faut, en particulier, préserver le lien étroit entre la définition des politiques, l'élaboration de la législation et les réformes institutionnelles.

17. La réforme du droit commercial est étroitement liée aux obligations juridiques internationales. La participation d'experts internationaux peut être souhaitable pour assurer la cohérence entre le droit interne et les obligations internationales lorsque existe le risque de créer un hiatus ou un conflit entre les deux. Il faudrait également que les entités des Nations Unies appuient et encouragent la coopération et les échanges de bonnes pratiques entre les États en tant que moyen important de promouvoir une réforme rationnelle du droit commercial.

18. Il faudrait également, dans la conduite des réformes, assurer une coordination appropriée tant entre les entités des Nations Unies qu'entre celles-ci, les donateurs

⁸ Des appels à promouvoir l'utilisation des normes juridiques internationalement acceptées issues des travaux de la CNUDCI et leur application effective figurent dans des résolutions de l'Assemblée générale, par exemple aux paragraphes 7 a) et 19 de la résolution 69/115.

⁹ Voir, par exemple, les résolutions 40/72 et 61/33 de l'Assemblée générale, quatrième alinéa du préambule.

et les administrations publiques nationales. Les résultats de toute coordination et coopération obtenus au niveau des pays doivent être maintenus au niveau du Siège, et inversement. Cette coordination est essentielle pour éviter les doubles emplois et favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international¹⁰.

4. Appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour renforcer au niveau local leur capacité à mettre en œuvre efficacement des réformes rationnelles du droit commercial

19. Il est nécessaire de disposer, au niveau local, de capacités suffisantes pour adopter, faire respecter, mettre en œuvre, appliquer et interpréter le cadre rationnel qui régit le droit commercial si l'on veut que les avantages attendus des relations commerciales règlementées et du commerce international se matérialisent. Les États sollicitent souvent une assistance internationale pour se doter des capacités locales nécessaires.

20. Le recours aux activités de coopération technique, de formation et de renforcement des capacités afin de doter les pays de compétences techniques accrues pour exploiter, dans le cadre de leurs réformes du droit commercial, les normes, les outils et l'expertise qui sont directement mis à leur disposition au niveau international, constitue le moyen efficace de prêter une telle assistance. Les entités des Nations Unies devraient appuyer l'organisation de ces activités, ainsi que d'autres semblables, et faciliter la participation d'experts locaux à ces activités¹¹.

21. En outre, la participation active d'acteurs nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux à des instances législatives internationales telles que la CNUDCI (voir le principe directeur 5) (au niveau tant des groupes de travail que de la Commission) peut contribuer dans une large mesure à faire comprendre l'intérêt que présente l'utilisation d'instruments juridiques internationaux pour faciliter la réforme du droit commercial. Une telle participation peut permettre aux acteurs de se familiariser avec l'élaboration du droit commercial international et les différentes modalités qui pourront être utilisées par la suite au niveau national. Elle peut également fournir une plate-forme d'échange des meilleures pratiques avec des homologues d'origines géographiques et professionnelles diverses et variées. Une étroite coordination de la position que défend un État au sein des différents organismes régionaux et internationaux qui mènent des activités normatives dans le domaine du droit commercial international permet d'éviter les divergences de règles et d'interprétations au sein de ces organismes. Les entités des Nations Unies devraient donc tout mettre en œuvre pour aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour présenter leur position de manière constante et coordonnée au sein de

¹⁰ Des appels à assurer une coordination et une coopération plus étroites figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale, par exemple dans la résolution 69/115, quatrième et cinquième alinéas du préambule, et paragraphes 6 et 7 d). Les mesures et les initiatives prises par la CNUDCI pour mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit du commerce international ont également été approuvées au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba (résolution 69/313 de l'Assemblée générale).

¹¹ Des appels à fournir un tel appui figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale (voir, par exemple, la résolution 69/115, par. 7 d)).

la CNUDCI et d'autres organismes régionaux et internationaux chargés d'élaborer des règles dans le domaine du droit commercial international¹².

22. Il importe, pour des relations commerciales réglementées, d'assurer la transparence, la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence en matière de droit commercial conformément aux obligations internationales qui incombent aux États dans ce domaine¹³. Les juges, les arbitres, les professeurs de droit et d'autres praticiens du droit jouent un rôle fondamental à cet égard. Leur capacité à interpréter les normes du droit commercial international de façon à promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international devrait également être un souci constant. L'Organisation des Nations Unies a conçu des outils spécialement à cette fin (voir le principe directeur 5). Les entités des Nations Unies devraient en promouvoir l'élaboration et l'utilisation¹⁴.

5. La CNUDCI est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et, à ce titre, les entités des Nations Unies devraient faire appel à elle lorsqu'elles fournissent un appui aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

23. La CNUDCI est l'organe normatif du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Cette instance intergouvernementale est composée d'États membres élus par l'Assemblée générale. Sa composition assure la représentation des différentes régions et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Participent à ses travaux, en outre, des organisations intergouvernementales, des associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur.

24. Les normes de la CNUDCI représentent ce que la communauté internationale considère à un moment donné comme étant les meilleures pratiques internationales en matière de réglementation de certaines opérations commerciales. Elles fournissent aux États des modèles et des orientations pour appuyer des réformes rationnelles du droit commercial à moindre coût. Le recours à ces normes améliore sur le long terme la qualité de la législation adoptée et inspire confiance au secteur privé, notamment aux investisseurs étrangers, quant à la facilité avec laquelle ils pourront mener des activités commerciales dans les pays qui y adhèrent.

¹² Des appels à faciliter la participation de tous les États membres aux sessions de la CNUDCI et à celles de ses groupes de travail figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale, par exemple dans la résolution 69/115, par. 10 et 11.

¹³ Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), art. 7. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567. Disponible également à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG.html (consultée en mai 2013).

¹⁴ Des appels à mieux faire connaître, dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires, l'existence et l'utilité du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, à diffuser les précis de jurisprudence ainsi qu'à étendre et coordonner le système, figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale, par exemple aux paragraphes 18 et 20 de la résolution 69/115.

25. La plupart des normes peuvent être adaptées aux situations locales et aux besoins des parties à des opérations commerciales¹⁵. Les lois types de la CNUDCI et les instruments similaires établis par d'autres organisations internationales se caractérisent par le fait qu'ils peuvent être utilisés par les États comme base ou source d'inspiration pour la législation qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit commercial: ils peuvent être adaptés à la situation interne des États et ces derniers peuvent choisir les dispositions qui sont le plus en adéquation avec leur système juridique.

26. Outre des normes de droit commercial internationalement acceptées, la CNUDCI propose des services d'assistance technique et de renforcement des capacités ainsi que d'autres outils, tous aisément accessibles, tels que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI¹⁶, des précis de jurisprudence¹⁷, des bases de données relatives à l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958¹⁸ (Convention de New York)¹⁹, et d'autres bases de données et publications²⁰, dans le but de faciliter la compréhension et l'utilisation de ces normes et de diffuser des informations sur les évolutions juridiques récentes, y compris en matière de jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international. Ces outils sont indispensables, en particulier, pour former les juges, les arbitres, les professeurs de droit et d'autres praticiens du droit aux questions de droit commercial et pour œuvrer à l'autonomisation juridique des populations en général.

27. Les travaux de la CNUDCI portent sur les domaines suivants: a) contrats (vente internationale de marchandises, transport international de marchandises et commerce électronique); b) règlement des différends relatifs au commerce et aux investissements internationaux (arbitrage, conciliation, règlement des litiges en ligne et résolution des litiges entre investisseurs et États); c) marchés publics et projets d'infrastructure à financement privé; d) paiements internationaux; e) droit de l'insolvabilité; f) sûretés; g) fraude commerciale; et h) création d'un environnement juridique propice aux micro-, petites et moyennes entreprises²¹.

¹⁵ La liste actualisée des normes de la CNUDCI est disponible à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts.html.

¹⁶ www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html.

¹⁷ www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739. Disponible également à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html (consultée en mai 2013).

¹⁹ www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html.

²⁰ Par exemple, la publication périodique "Le point de vue du juge", consacrée aux affaires d'insolvabilité internationale (www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2011Judicial_Perspective.html), le Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2009PracticeGuide.html) et la publication intitulée "Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques" (www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/08-55699_Ebook.pdf).

²¹ De nouveaux domaines de travail pourraient être ajoutés. Pour obtenir la liste la plus actuelle, on pourra contacter le secrétariat de la CNUDCI à l'une des adresses indiquées à la fin de la présente note ou consulter le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org).

C. Cadre opérationnel

28. Les sections qui suivent et l'annexe à la présente note offrent un aperçu des mesures que devront peut-être prendre les entités des Nations Unies auxquelles les États demandent une assistance pour évaluer et mettre en œuvre des réformes du droit commercial.

1. Cadre juridique

29. Les États peuvent solliciter des services d'assistance technique ou de renforcement des capacités pour mener des réformes du droit commercial, en particulier pour déterminer les besoins locaux dans ce domaine, adopter une loi ou actualiser et moderniser des règles existantes sur un aspect particulier du droit commercial. En réponse, l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'aider les États à accomplir les tâches suivantes, en gardant à l'esprit qu'il appartient aux pays de diriger, de s'approprier et de gérer eux-mêmes la réforme du cadre juridique:

a) Élaborer un plan de travail structuré pour définir les buts et les objectifs des différentes étapes de la réforme du droit commercial (tant pour la fourniture de l'assistance que pour l'adoption des mesures de réforme), établir un calendrier, mettre au point des stratégies destinées à pallier les lacunes ou les carences des différentes normes ou pratiques législatives, désigner des points focaux chargés de coordonner une initiative de réforme donnée et allouer des ressources;

b) Évaluer le cadre juridique général régissant le commerce ainsi que sa mise en œuvre dans le pays, par exemple en examinant: i) si l'État est partie aux conventions de base dans le domaine du droit commercial (telles que la Convention de New York), ce qui favorisera d'autres réformes du droit commercial; ii) dans l'affirmative, quelle est la situation concernant l'application de ces conventions; iii) dans la négative, quelles mesures prendre pour envisager de devenir partie à ces conventions; et iv) si le cadre juridique local régissant le commerce est conforme, par ailleurs, aux normes de droit commercial internationalement acceptées;

c) S'agissant d'une réforme spécifique du droit commercial:

i) Déterminer la norme de droit commercial internationalement acceptée qui est applicable en l'espèce, ainsi que les outils et l'expertise directement disponibles qui sont destinés à en faciliter l'incorporation dans le droit interne;

ii) Recenser tous les acteurs concernés par la réforme du droit commercial, notamment des parties prenantes internes, des experts internationaux, divers donateurs travaillant dans le même domaine ou dans un domaine apparenté, etc., et les points focaux chargés dans chaque entité de coordonner une réforme donnée, afin de faciliter, au besoin, l'organisation de consultations appropriées avec ces différents acteurs;

iii) Préparer un dossier législatif complet pour accompagner l'adoption d'une nouvelle loi (en incluant, par exemple, d'autres lois, règlements, orientations ou codes de conduite nécessaires) et veiller à ce que ce dossier soit dûment évalué par des experts avant l'adoption de la loi.

2. Institutions étatiques intervenant dans les réformes du droit commercial

30. Les États peuvent solliciter des services d'assistance technique ou de renforcement des capacités en particulier en ce qui concerne:

a) La mise en place, au sein de diverses institutions étatiques (commissions parlementaires, ministères de la justice, du commerce et du développement économique, organismes de passation des marchés publics, organismes de surveillance et de contrôle), des capacités nécessaires pour procéder à des réformes du droit commercial et appliquer le cadre régissant le droit commercial. Dans ces cas, l'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent consister: i) à faire mieux connaître les normes de droit commercial internationalement acceptées, ainsi que les outils et l'expertise directement mis à disposition pour en faciliter la compréhension, l'adoption et l'application; ii) à diffuser les textes des normes en question; iii) à organiser des réunions d'information ou des formations; iv) à appuyer les efforts déployés pour centraliser les compétences techniques locales en matière de droit commercial, par exemple par la création d'un centre national de compétences en droit commercial ou un centre national de recherche et des bases de données nationales sur les questions de droit commercial; et v) à faciliter la représentation responsable et continue des experts locaux dans les activités normatives menées aux niveaux international et régional dans le domaine du droit commercial;

b) Le renforcement des capacités des juges, des arbitres et d'autres praticiens du droit exerçant au niveau local à mieux comprendre les normes de droit commercial internationalement acceptées, à les appliquer de manière uniforme et à améliorer la qualité des jugements et des sentences. L'assistance fournie peut consister: i) à faire mieux connaître les outils internationaux directement mis à disposition pour faciliter la compréhension ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de droit commercial internationalement acceptées; ii) à appuyer la mise en place d'un mécanisme de collecte, d'analyse et de suivi de la jurisprudence nationale relative aux normes de droit commercial internationalement acceptées²² et de collecte des statistiques correspondantes en ce qui concerne, par exemple, la rapidité avec laquelle les jugements sont rendus et exécutés; iii) à appuyer l'organisation de formations continues à l'intention des juges et à inclure au programme de ces formations les outils internationaux mentionnés précédemment; iv) à organiser des formations judiciaires locales avec la participation d'experts; et v) à diffuser des informations concernant les colloques judiciaires internationaux et à faciliter la participation des juges locaux à ces colloques;

c) La création et l'administration de centres d'arbitrage et de conciliation. L'assistance fournie peut consister: i) à mobiliser l'expertise directement mise à disposition pour créer et appuyer de tels centres; ii) à faciliter l'accès aux MARL et aux mécanismes de règlement des litiges en ligne proposés par ces centres, notamment en les faisant mieux connaître au public; iii) à organiser des formations à

²² À cet égard, on consultera, en particulier, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention, ou qui ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type, émanant des travaux de la CNUDCI, ou la Convention de New York (www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/national_correspondents.html).

l'intention de différents groupes de praticiens utilisant les MARL, avec la participation d'experts du domaine concerné, de sorte que ces mécanismes tiennent mieux compte des droits et des besoins des utilisateurs finals visés (par exemple, formations, pour les arbitres, sur l'application et l'interprétation uniformes des normes commerciales internationales; pour les médiateurs et conciliateurs, sur les compétences utiles à la résolution des litiges; et pour les prestataires de services de règlement des litiges en ligne, sur les questions propres à l'environnement en ligne); et iv) à définir, par des réformes des tribunaux et d'autres mesures, le rôle du système judiciaire dans la fourniture d'un appui suffisant aux MARL et aux mécanismes de règlement des litiges en ligne.

3. Secteur privé, milieux universitaires et grand public

31. Les États peuvent solliciter une assistance aux fins suivantes:

a) Sensibiliser le public, en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs individuels, aux normes de droit commercial internationalement acceptées, aux outils directement mis à disposition pour en faciliter la compréhension et l'utilisation, et aux possibilités commerciales qui s'y rattachent (commerce électronique, commerce international, accès aux procédures nationales et étrangères de passation de marchés publics, accès au crédit, solutions viables de redressement en cas de difficultés financières, par exemple). Cette assistance peut consister: i) à faire traduire ces normes dans les langues locales; ii) à créer des bases de données locales aisément accessibles pour regrouper ces normes en y associant des liens vers leur source internationale et les outils connexes; et iii) à diffuser des informations sur ces normes par d'autres moyens;

b) Appuyer les institutions locales qui contribuent à l'activité économique, à la démarginalisation des pauvres, au développement du secteur privé, à l'accès à la justice, à l'enseignement du droit et au renforcement des compétences, comme les chambres de commerce, les associations d'avocats, les centres d'arbitrage et de conciliation, les centres d'information juridique et les centres d'assistance juridique;

c) Entretenir un dialogue régulier avec les organisations non gouvernementales représentant diverses composantes de la société (consommateurs, communautés locales, usagers des services publics, entrepreneurs individuels, micro-, petites et moyennes entreprises et milieux universitaires, par exemple), de façon à connaître leur avis sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre juridique régissant le commerce au niveau de l'État;

d) Aider les universitaires à élaborer, sur les questions de droit commercial, une doctrine juridique locale conforme à celle en vigueur au niveau international, notamment en facilitant la création de plates-formes d'échange régionales et internationales, y compris de plates-formes électroniques, ou en favorisant la participation à celles qui existent déjà;

e) Informer la population sur les questions de droit commercial international et lui faire mieux connaître les droits et obligations fondamentaux découlant des relations commerciales qui ont une incidence directe sur l'entrepreneuriat (par exemple sur le lancement et la gestion d'une entreprise) et les possibilités d'emploi. À cette fin, l'assistance fournie peut consister: i) à inclure des enseignements consacrés au droit commercial international dans le programme des établissements scolaires, des formations professionnelles et techniques et des

universités; ii) à organiser des concours de procès ou d'arbitrage simulé et à financer la participation d'équipes d'étudiants locaux aux concours internationaux correspondants²³; et iii) à faire mieux connaître les cours internationaux consacrés aux questions de droit commercial international²⁴ et à y faciliter la participation des personnes intéressées; et

f) Doter les divers acteurs des systèmes de justice informels et des systèmes faisant appel aux MARL (anciens qui officient dans les villages, par exemple) de moyens renforcés pour utiliser leurs compétences de médiation et de conciliation conformément aux normes internationalement acceptées et pour mieux comprendre les normes internationales du droit commercial, les appliquer de manière uniforme et améliorer la qualité des décisions.

Le secrétariat de la CNUDCI²⁵ souhaiterait savoir quels enseignements ont été tirés de l'application de la note d'orientation. On pourra le contacter au sujet de toutes les questions abordées dans le présent document, notamment concernant la prestation d'une assistance pour définir les besoins locaux en réformes du droit commercial, mettre en œuvre des réformes dans ce domaine et organiser des formations sur les questions de droit commercial dans les pays où l'ONU opère et dans l'ensemble du système des Nations Unies.

²³ Voir par exemple www.cisg.law.pace.edu/vis.html (en anglais).

²⁴ Voir par exemple http://www.itcilo.org/fr/training-offer/la-turin-school-of-development/?set_language=fr.

²⁵ Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche (courriel: uncitral@uncitral.org, télécopie: (43-1) 26060-5813).

Annexe

Liste illustrative d'indicateurs pouvant être utiles pour évaluer le cadre juridique régissant le commerce et la nécessité de réformer ce cadre dans un pays donné

1. Le cadre juridique prévoit la reconnaissance et l'exécution des contrats et d'autres engagements contraignants.
2. Le cadre juridique local régissant le commerce est conforme aux normes de droit commercial internationalement acceptées:
 - a) La législation locale qui régit les relations commerciales se fonde sur les normes de droit commercial internationalement acceptées.
3. Les capacités locales à mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial sont continuellement renforcées:
 - a) Des formations aux questions de droit commercial sont organisées régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an à l'intention des représentants des pouvoirs publics;
 - b) La participation à ces formations, en particulier le nombre de participants ventilé par âge, sexe, spécialisation, affiliation (ministère ou autre service de l'État par exemple) et d'autres critères pertinents, ainsi que les résultats des tests d'évaluation, sont satisfaisants;
 - c) La participation d'experts locaux aux activités normatives menées par des organismes régionaux et internationaux sur des questions de droit commercial est satisfaisante;
 - d) Les compétences techniques existant localement en matière de droit commercial sont centralisées, aisément accessibles et faciles à mettre en œuvre en cas de besoin (par exemple, pour coordonner la position défendue par un État dans le cadre des activités normatives menées par des organismes régionaux et internationaux sur des questions de droit commercial, ou pour définir, aux niveaux local, régional ou international, les besoins locaux en matière de réforme du droit commercial et y donner suite);
 - e) Les besoins locaux en matière de réforme du droit commercial font l'objet d'évaluations régulières, y compris dans le cadre de l'aide au développement.
4. Les juges, les arbitres et d'autres praticiens du droit au niveau local possèdent les capacités voulues pour comprendre les normes de droit commercial internationalement acceptées, les appliquer de manière uniforme et améliorer la qualité des jugements et des sentences:
 - a) Des formations continues sont organisées régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an à l'intention des juges, et leur programme comprend des cours consacrés à l'interprétation et à l'application uniformes des normes de droit commercial internationalement acceptées;
 - b) La participation à ces formations, en particulier le nombre de participants ventilé par âge, sexe, spécialisation, affiliation (tribunal de première instance, cour d'appel, tribunal étatique ou fédéral ou cour suprême, par exemple) et d'autres critères pertinents, ainsi que les résultats des tests d'évaluation, sont satisfaisants;

c) La participation des juges locaux aux colloques judiciaires internationaux et à d'autres formations judiciaires internationales et régionales est satisfaisante;

d) Il existe un mécanisme permettant de recueillir, d'analyser, de suivre et de faire connaître la jurisprudence nationale relative aux normes de droit commercial internationalement acceptées.

5. Les mécanismes prévus pour trancher les litiges et faire respecter les engagements contraignants dans le cadre du commerce et des investissements sont facilement accessibles, abordables, effectifs et efficaces:

a) Il est possible d'avoir recours à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges commerciaux (médiation, conciliation et arbitrage commerciaux) pour faciliter le règlement de ces litiges au sein d'instances neutres;

b) Ces mécanismes fonctionnent sur la base des normes internationalement acceptées;

c) Il existe des mécanismes qui permettent de contrôler la rapidité et l'efficacité des décisions judiciaires et de leur exécution, ainsi que de l'exécution des sentences arbitrales.

6. La population est informée des questions de droit commercial international, des droits et obligations fondamentaux découlant des relations commerciales et des possibilités d'emploi qui y sont liées:

a) Le droit commercial est intégré au programme des écoles techniques, des universités et des formations professionnelles;

b) Des cours à l'intention des universitaires sont organisés régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an en vue de faciliter l'élaboration, sur les questions de droit commercial, d'une doctrine juridique locale conforme à celle en vigueur au niveau international;

c) La participation à ces formations, en particulier le nombre de participants ventilé par âge, sexe, spécialisation, affiliation (universités et autres établissements d'enseignement) et d'autres critères pertinents, ainsi que les résultats des tests d'évaluation, sont satisfaisants;

d) La participation d'étudiants locaux en droit, dont le nombre est ventilé par sexe, revenu et d'autres critères pertinents, à des concours locaux, régionaux et internationaux de procès ou d'arbitrage simulé sur des questions de droit commercial est satisfaisante.

7. Il existe des mécanismes efficaces d'autonomisation juridique en matière commerciale:

a) Les normes de droit commercial internationalement acceptées sont traduites dans les langues locales, et le public a facilement accès à ces traductions;

b) Le recours à des sources d'information fiables directement mis à disposition en matière de droit commercial international, y compris aux outils prévus pour faciliter la compréhension, la mise en œuvre ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de droit commercial internationalement acceptées, est largement encouragé;

c) Il existe des institutions qui soutiennent l'activité économique, comme les chambres de commerce, les associations d'avocats, les centres de conciliation et d'arbitrage commerciaux; ces institutions sont réparties de façon homogène dans l'ensemble du pays.
